



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ANCIENNE DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE COLAÇO MESTRE ET
SIC – SOCIEDADE INDEPENDENTE DE COMUNICAÇÃO, S.A. c.
PORTUGAL**

(Requêtes n^{os} 11182/03 et 11319/03)

ARRÊT

STRASBOURG

26 avril 2007

DÉFINITIF

26/07/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (ancienne deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
K. JUNGWIERT,
V. BUTKEVYCH,
M. UGREKHELIDZE,
M^{mes} A. MULARONI,
E. FURA-SANDSTRÖM, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 18 octobre 2005 et 27 mars 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (n^{os} 11182/03 et 11319/03) dirigées contre la République portugaise et dont un ressortissant de cet Etat, M. José Manuel Colaço Mestre, et une société anonyme de droit portugais, SIC – Sociedade Independente de Comunicação (« les requérants »), ont saisi la Cour les 28 mars 2003 et le 31 mars 2003, respectivement, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e C. Botelho Moniz et M^e E. Maia Cadete, avocats à Lisbonne. Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. J. Miguel, procureur général adjoint.

3. Les requérants alléguaient que leur condamnation du chef de diffamation par voie de presse avait porté atteinte à l'article 10 de la Convention.

4. La chambre a décidé de joindre les requêtes (article 42 § 1 du règlement).

5. Par une décision du 18 octobre 2005, la chambre a déclaré les requêtes recevables.

6. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires (article 59 § 1 du règlement). La chambre a décidé après consultation des parties qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience consacrée au fond de l'affaire (article 59 § 3 *in fine* du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le premier requérant est né en 1964 et réside à Queluz (Portugal). La deuxième requérante est une société anonyme ayant son siège à Oeiras (Portugal). Le premier requérant est journaliste de la deuxième requérante, laquelle est la propriétaire de la chaîne nationale généraliste de télévision SIC.

A. L'interview litigieuse

8. Au cours de l'année 1996, un débat public eut lieu dans la presse concernant l'éventuelle corruption des arbitres des matchs de football au Portugal. Dans ce contexte, une réunion eut lieu à Amsterdam, le 20 novembre 1996, entre la direction de l'UEFA (l'Union des Associations européennes de football) et le président de la Fédération portugaise de football. Le premier requérant était à Amsterdam en tant qu'envoyé spécial de la deuxième requérante.

9. Le 21 novembre 1996, le premier requérant interviewa M. Gerhard Aigner, à l'époque directeur général de l'UEFA. L'entretien porta, entre autres sujets, sur la situation du football portugais, s'agissant surtout des accusations de corruption des arbitres, et l'action de M. J. Pinto da Costa, à l'époque président de la Ligue portugaise de football professionnel, entité organisatrice du championnat professionnel de football, ainsi que du club de football *Futebol Clube do Porto* (« le FC Porto »).

10. La transcription de l'extrait de l'entretien en cause dans la présente affaire, qui eut lieu en français, se lit ainsi (R. est le requérant et A. est M. Aigner) :

« R. : Le président de la Ligue [portugaise] est en même temps le président d'un grand club.

A. : Vous parlez du président du FC Porto ?

R. : Oui, il est en même temps président de la Ligue et patron des arbitres et tous les dimanches il est assis sur le [banc] des joueurs.

A. : Je ne pense pas qu'il ait intérêt à prendre la place des joueurs, mais c'est inévitable que le président de la Ligue soit présent lors des matchs de son club ; mais que cela ait des répercussions sur l'action des arbitres sur le terrain (...) je pense que si on commence à faire des réflexions pareilles, le football ne pourra plus continuer son activité.

R. : Je vous donne un exemple : [dans] sa condition de président du FC Porto, le même président de la Ligue a insulté publiquement, l'année dernière, deux arbitres dans deux matchs que son club n'a pas [gagnés]. [Est-ce] normal ?

A. : Je connais pas mal de situations identiques dans lesquelles le président d'une Ligue est en même temps président d'un club ; ou dans lesquelles c'est un [organe] de la Ligue qui désigne les arbitres ou même des cas où des décisions disciplinaires sont prises par des [organes] de la Ligue ; donc ce n'est pas un cas isolé. »

11. L'entretien fut diffusé le 22 novembre 1996, dans l'émission de la SIC *Os donos da bola* (les maîtres du ballon). Cette émission de grande écoute portait exclusivement sur le football portugais. Elle était présentée par un autre journaliste de la deuxième requérante, et y participaient trois commentateurs qui étaient, d'après la deuxième requérante, des représentants non officiels des trois grands clubs portugais de football, dont le FC Porto.

B. La procédure pénale

12. A une date non précisée courant 1999, M. Pinto da Costa déposa devant le parquet de Porto une plainte pénale avec constitution d'*assistente* (auxiliaire du ministère public) contre le premier requérant et trois autres journalistes de la deuxième requérante (le présentateur de l'émission, le directeur des sports et le directeur de programmes), qu'il accusait d'avoir commis l'infraction de diffamation par voie de presse (*abuso de liberdade de imprensa*). Il déposa par ailleurs une demande en dommages et intérêts contre les personnes visées par la plainte et contre la deuxième requérante. Le ministère public soutint la plainte.

13. Le tribunal criminel de Porto, par un jugement rendu à une date non précisée, jugea le premier requérant coupable de l'infraction en cause et le condamna au paiement d'une amende de 260 000 escudos portugais (PTE) ou, en alternative, à 86 jours d'emprisonnement. Il condamna par ailleurs les deux requérants, solidairement, au paiement de 800 000 PTE à M. Pinto da Costa à titre de dommages et intérêts. Le tribunal relaxa les autres accusés. Il considéra notamment comme établi que le premier requérant avait insinué avec ses questions que M. Pinto da Costa contrôlait les arbitres portugais, alors même que la Ligue disposait d'une commission d'arbitrage indépendante de son président, ce qui était de la connaissance du premier requérant. Pour le tribunal, cette position du requérant était diffamatoire. Le tribunal considéra également établi que M. Pinto da Costa n'avait pas insulté les arbitres en cause, l'affirmation du premier requérant à cet égard étant donc, elle aussi, diffamatoire. Le tribunal considéra enfin établi que le requérant avait prétendu avec ses questions non pas informer mais uniquement formuler une attaque basse contre M. Pinto da Costa, le présentant comme une personne exécrationnelle auprès des instances internationales du football.

14. Les requérants interjetèrent appel devant la cour d'appel de Porto, alléguant notamment la violation de leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. Ils soulignèrent la situation d'intense débat public concernant le football qui se vivait à l'époque. Ils firent notamment valoir que le premier requérant s'était borné à faire usage de son droit de transmettre des informations, se fondant, pour la formulation des questions litigieuses, sur des faits confirmés et largement répandus dans la presse nationale, l'infraction relevée ne se trouvant donc pas constituée. Dans son avis sur le bien-fondé du recours, le procureur général adjoint près la cour d'appel soutint, se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, que l'appel devait être accueilli.

15. Par un arrêt du 2 octobre 2002, la cour d'appel rejeta le recours et confirma la décision entreprise. Soulignant que le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité, elle estima que la formulation des questions incriminées par le premier requérant était diffamatoire, l'infraction en cause étant donc constituée. La cour d'appel s'exprima notamment ainsi :

« Dans le cas d'espèce, le [premier requérant], se référant à l'*assistente* alors qu'il parlait au [directeur général de l'UEFA], a dit que ce même *assistente* était en même temps président de la Ligue et patron des arbitres et qu'il s'asseyait tous les dimanches sur le banc des joueurs ; le [premier requérant] accuse ensuite l'*assistente* d'avoir eu un comportement insultant envers les deux arbitres qui ont sifflé des matchs perdus par le FC Porto. Comme le dit le jugement attaqué, lorsque l'interview en cause passe sur une émission télévisée (...), elle est également regardée par des personnes qui ne maîtrisent ni les règles ni le fonctionnement des institutions qui régissent le football ; ces personnes pourront ne pas savoir que le président de la Ligue n'a aucun pouvoir concret et institutionnel sur le choix, le classement et l'action des arbitres (...). Ainsi, lorsque le [premier requérant] se réfère à l'*assistente* en tant que patron des arbitres (...) il le fait intentionnellement et de façon à créer des doutes chez l'interviewé, ainsi que chez tous les téléspectateurs, sur le comportement de l'*assistente*, qui aurait l'intention de bénéficier son propre club (...). D'autre part, lorsque le [premier requérant] impute à l'*assistente* un comportement insultant envers les deux arbitres qui ont sifflé des matchs perdus par le FC Porto, sans réussir à prouver l'existence de tels insultes, cela donne lieu à ce que des personnes ayant visionné l'interview aient des doutes ou soupçonnent l'*assistente* de ne pas avoir un comportement honnête et éthique, utilisant illégitimement sa position de président de la Ligue afin d'influencer les résultats des matchs de football en faveur de son club.

(...)

Il est donc indéniable que le [premier requérant] avait, lorsqu'il faisait l'interview en question, conscience du fait qu'il mettait en cause l'honneur et la réputation de l'*assistente* (...). »

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. Le droit pénal

16. L'article 180 du code pénal, concernant la diffamation, était ainsi libellé :

« 1. Celui qui, s'adressant à des tiers, accuse une autre personne d'un fait, même sous la forme d'un simple soupçon, ou qui formule, à l'égard de cette personne, une opinion portant atteinte à son honneur et à sa réputation, ou qui reproduit une telle accusation ou opinion, sera puni d'une peine de six mois d'emprisonnement ou d'une peine pouvant aller jusqu'à 240 jours-amendes.

2. La conduite n'est pas punissable :

a) lorsque l'accusation est formulée en vue d'un intérêt légitime ; et

b) si l'auteur prouve la véracité d'une telle accusation ou s'il a des raisons sérieuses de la croire vraie de bonne foi.

(...)

4. La bonne foi mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 2 est exclue lorsque l'auteur n'a pas respecté son obligation imposée par les circonstances de l'espèce, de s'informer sur la véracité de l'accusation.

(...) »

L'article 183 § 2 du code pénal aggrave les peines encourues jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 120 jours amende minimum pour les infractions surcommises par voie de presse.

B. Autre législation

17. La loi de la presse applicable au moment où le jugement a été rendu (loi n° 2/99 du 13 janvier 1999) renvoyait la punition de la diffamation par voie de presse à la législation pénale applicable (article 30).

18. La loi concernant les opérateurs de télévision applicable au moment des faits (loi n° 58/90 du 7 septembre 1990) disposait, dans son article 41, que les actes punissables surcommis par voie de la télévision seraient sanctionnés aux termes de la loi de la presse. Cette disposition prévoyait également que l'opérateur de télévision serait civilement responsable au même titre que l'auteur de l'infraction, solidairement.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

19. Les requérants estiment que la condamnation du chef de diffamation dont ils ont fait l'objet porte atteinte à leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, qui dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) »

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (...), à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...). »

A. Thèses des parties

20. Les requérants soutiennent que leur condamnation au pénal ne saurait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Soulignant qu'il s'agissait en l'espèce d'une interview verbale, par nature plus spontanée qu'une intervention écrite, les requérants considèrent qu'ils se sont bornés à informer le public d'un sujet brûlant d'actualité, dans le contexte d'un débat très intense à l'époque. Les questions en cause ont été formulées dans le respect de l'éthique journalistique et se fondaient sur des faits avérés et divulgués par d'autres organes de presse. Leur condamnation a ainsi constitué une limitation inacceptable de leur rôle de « chien de garde » et, partant, du libre débat d'idées, garant d'une société démocratique.

21. Pour le Gouvernement, à supposer même qu'il y ait eu une ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression, elle serait nécessaire dans une société démocratique, au sens du paragraphe 2 de l'article 10. Il souligne que la marge d'appréciation reconnue à l'Etat en ce domaine lui donne le choix de criminaliser les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes. Se référant à la motivation des décisions des juridictions internes, surtout à celle rendue par la cour d'appel de Porto, le Gouvernement considère qu'il ne fait aucun doute que le premier requérant a proféré des expressions diffamatoires envers le plaignant, tombant ainsi sous le coup de la législation pénale. Ces expressions ont d'autant plus nui au plaignant qu'elles ont été diffusées à la télévision lors d'une émission à grande écoute, raison pour laquelle la deuxième requérante devait également

être rendue responsable, comme ce fut le cas. Le Gouvernement conclut donc à l'absence de violation de la disposition invoquée.

B. Appréciation de la Cour

22. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence bien établie, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle qu'elle se trouve consacrée par l'article 10 de la Convention, cette liberté est soumise à des exceptions, qu'il convient toutefois d'interpréter strictement, la nécessité de toute restriction devant être établie de manière convaincante. La condition de « nécessité dans une société démocratique » commande à la Cour de déterminer si l'ingérence litigieuse correspondait à un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, n° 37698/97, § 30, CEDH 2000-X).

23. La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (*Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, § 45, CEDH 2001-III).

24. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit examiner l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au requérant et le contexte dans lequel celui-ci les a tenus. En particulier, il lui incombe de déterminer si la restriction apportée à la liberté d'expression des requérants était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les juridictions portugaises pour la justifier étaient « pertinents et suffisants » (voir, parmi beaucoup d'autres, *Perna c. Italie* [GC], n° 48898/99, § 39, CEDH 2003-V et *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, §§ 89-90, CEDH 2004-XI).

25. En l'espèce, les requérants ont été condamnés en raison des propos jugés diffamatoires proférés par le premier requérant lorsqu'il posait des questions au cours d'une interview télévisée, dans laquelle était visée une tierce personne, le plaignant.

26. La Cour constate qu'il n'est pas contesté que la condamnation en cause s'analysait en une ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants. Nul ne conteste non plus qu'une telle ingérence était prévue par la loi – les dispositions pertinentes du code pénal et de la législation en matière de presse et d'opérateurs de télévision – et visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, au sens de l'article 10 § 2. En revanche, les parties ne s'accordent pas sur le point de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

27. Se penchant d'abord, comme il se doit, sur le contexte de l'affaire, ainsi que sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles les expressions incriminées ont été proférées, la Cour observe d'abord que l'on ne saurait nier que le débat en question, même s'il n'était pas strictement politique, relevait de l'intérêt général. En effet, le débat autour des questions de corruption dans le football était à l'époque des faits très intense et faisait régulièrement la une de la presse généraliste. La procédure litigieuse elle-même a attiré à l'époque, comme les parties l'ont souligné, une large couverture médiatique.

28. Il convient de rappeler ensuite, comme la Cour l'a déjà fait à plusieurs reprises, qu'il y a une distinction fondamentale à opérer entre un reportage relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions (*Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, § 63, CEDH 2004-VI). En l'espèce, s'il est vrai que le plaignant n'était pas un homme politique dans l'exercice de fonctions officielles, domaine dans lequel la marge d'appréciation de l'Etat serait plus réduite, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'une personnalité bien connue du public, qui jouait à l'époque – comme il joue du reste encore aujourd'hui – un rôle important dans la vie publique de la Nation, en tant que président d'un grand club de football et, au moment des faits, de la Ligue qui avait pour objet l'organisation du championnat de football professionnel. Il y a lieu également de rappeler que l'interview en question ne se rapportait aucunement à la vie privée du plaignant, mais exclusivement à ses activités publiques en tant que président d'un grand club de football et de la Ligue (voir, *a contrario*, *Von Hannover* précité, §§ 64-66, et *Campmany et Lopez Galiacho Perona c. Espagne* (déc.), n° 54224/00, CEDH 2000-XII), ce qui rattache cette interview à des questions d'intérêt général.

29. Se tournant vers les expressions elles-mêmes, la Cour n'est pas convaincue par les arguments du Gouvernement, se référant au contenu des

décisions des juridictions internes, selon lesquels le requérant aurait outrepassé les limites de l'éthique journalistique. S'agissant notamment de l'expression « patron des arbitres », à laquelle les juridictions internes ont attaché beaucoup d'importance, et à supposer même qu'une telle expression serait, prise isolément, objectivement diffamatoire, la Cour souligne qu'il ressort clairement de l'ensemble de l'interview que le but du requérant était d'obtenir de la part du directeur général de l'UEFA un commentaire sur le cumul de fonctions de M. Pinto da Costa à l'époque. Quant à la question relative aux deux arbitres qui auraient été insultés par le plaignant, il semble également quelque peu excessif de la considérer, en tant que telle et sans la placer dans le contexte, objectivement diffamatoire, le premier requérant l'ayant clairement posée afin d'illustrer sa question précédente.

30. En tout état de cause et compte tenu du contexte de débat intense en la matière à l'époque (cf. paragraphe 27 ci-dessus), l'on ne saurait faire grief au journaliste de traiter ainsi d'une question qui préoccupait vivement le public. En outre, le sujet fut projeté dans le cadre d'une émission traitant spécifiquement du football portugais et était destiné à un public que l'on peut supposer intéressé et bien informé en la matière (voir *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 25, § 34). Enfin, il ne faut pas oublier que le requérant ne s'exprimait pas dans sa langue maternelle, ce qui a pu affecter la formulation des questions incriminées ; ce dernier point ne fut toutefois pas du tout traité par les juridictions nationales.

31. La Cour rappelle que les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir *Jersild* précité, p. 25, § 35). Sanctionner un journaliste d'une amende pénale pour avoir formulé ses questions d'une certaine manière ainsi que condamner la chaîne qui l'emploie au versement de dommages et intérêts pourrait entraver gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. Or ces raisons font défaut en l'espèce. Enfin, ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la peine infligée au premier requérant, ou le montant relativement peu important de la condamnation en dommages et intérêts, mais le fait même de l'existence de la sanction (*Lopes Gomes da Silva c. Portugal* précité, § 36 ; voir également *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* précité, § 111).

32. Prenant en compte l'ensemble des éléments exposés, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger les droits des requérants à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation du plaignant. Si les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation des requérants pouvaient ainsi passer pour pertinents, ils n'étaient pas suffisants et ne correspondaient dès lors à aucun besoin social impérieux.

33. En conclusion, la condamnation des requérants ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté d'expression, raison pour laquelle il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

34. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

1. *Les requérants*

35. Le premier requérant demande à titre de préjudice matériel le remboursement des sommes qu'il a dû verser en raison de la condamnation dont il a fait l'objet, soit 4 099,91 euros (EUR). Ces sommes couvrent en effet les montants payés au titre de l'amende pénale et des frais de justice, soit 2 104,72 EUR, ainsi que de la moitié des dommages et intérêts versés au plaignant, soit 1 995,19 EUR, l'autre moitié ayant été de la responsabilité de la deuxième requérante. Le premier requérant demande par ailleurs la somme de 15 000 EUR pour la réparation du préjudice moral qu'il allègue avoir subi suite à la condamnation incriminée.

36. La deuxième requérante demande à titre de préjudice matériel le remboursement des sommes qu'elle a dû verser en raison de sa condamnation dans le volet civil de la procédure pénale litigieuse. La requérante expose ainsi avoir dû payer 678,37 EUR pour les frais de justice et 1 995,19 EUR pour une partie des dommages et intérêts versés au plaignant.

2. *Le Gouvernement*

37. S'agissant du dommage matériel, le Gouvernement ne soulève pas d'objections au remboursement aux requérants des sommes que ces derniers ont dû verser en raison de la condamnation, au cas où la Cour conclurait à la violation de l'article 10 de la Convention. Il ne s'oppose ainsi pas au remboursement des montants réclamés au titre de l'amende pénale et des frais de justice. En revanche, le Gouvernement souligne que les montants réclamés au titre des dommages et intérêts versés au plaignant ne doivent

pas être remboursés, les requérants n'ayant pas présenté de justificatifs relatifs au paiement de ces sommes.

38. Quant au préjudice moral invoqué par le premier requérant, le Gouvernement estime que l'éventuel constat de violation fournirait en lui-même une réparation équitable suffisante.

3. Appréciation de la Cour

39. La Cour constate que les sommes payées par les requérants en raison de leur condamnation sont le résultat direct de la violation de leur droit à la liberté d'expression. Il y a donc lieu de leur octroyer les sommes en cause, sauf en ce qui concerne celles qui auraient été versées au plaignant au titre des dommages et intérêts, dans la mesure où aucun justificatif établissant le paiement effectif de ces dernières sommes n'a été fourni à la Cour. Elle décide donc d'allouer à ce titre 2 104,72 EUR au premier requérant et 678,37 EUR à la deuxième requérante.

40. En revanche, le constat de violation figurant dans le présent arrêt fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le premier requérant.

B. Frais et dépens

41. Les requérants demandent à ce titre le remboursement des honoraires et dépens déjà versés à leurs conseils, dans le montant de 22 925,91 EUR. Ils demandent par ailleurs la somme de 7 500 EUR, qu'ils estiment nécessaire à la demande de révision de la procédure interne qu'ils affirment avoir l'intention d'introduire.

42. Le Gouvernement, tout en soulignant que les sommes en question sont surévaluées, s'en remet à la sagesse de la Cour.

43. La Cour rappelle que seul le remboursement des frais et dépens établis dans leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux peut être obtenu (voir, parmi beaucoup d'autres, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95, § 120, CEDH 2001-V). La Cour ne saurait notamment rembourser des sommes hypothétiques, comme celles qui seraient engagées à l'avenir en raison de procédures futures. Elle rejette donc la demande des requérants concernant les frais d'une éventuelle procédure de révision du procès interne qu'ils pourraient introduire. Quant aux frais et honoraires effectivement engagés, la Cour, compte tenu de la nature et de la complexité de la présente affaire, ainsi que de sa jurisprudence en la matière, estime raisonnable d'allouer conjointement au deux requérants 10 000 EUR de ce chef.

C. Intérêts moratoires

44. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Dit*, par 6 voix contre 1, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
2. *Dit*, à l'unanimité, que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le premier requérant ;
3. *Dit*, par 6 voix contre 1,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 2 104,72 EUR (deux mille cent quatre euros et soixante-douze centimes) au premier requérant pour dommage matériel ;
 - ii. 678,37 EUR (six cent soixante-dix-huit euros et trente-sept centimes) à la deuxième requérante pour dommage matériel ;
 - ii. 10 000 EUR (dix mille euros) conjointement aux requérants pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 avril 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion dissidente de M^{me} A. Mularoni.

J.-P.C.
S.D

.

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE MULARONI

Je regrette de ne pas pouvoir partager l'avis de la majorité qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 10 de la Convention.

La majorité axe son arrêt sur le fait qu'il s'agissait d'un débat d'intérêt général et que M. J. Pinto da Costa était une personnalité bien connue du public (§§ 27 et 28 de l'arrêt). Quant aux expressions utilisées dans l'interview litigieuse, la majorité conteste les conclusions des juridictions internes, selon lesquelles le premier requérant aurait outrepassé les limites de l'éthique journalistique (§ 29 de l'arrêt).

Je ne peux partager ni l'approche ni les conclusions de la majorité pour les raisons suivantes.

J'estime que le droit à la liberté d'expression ne signifie nullement liberté de porter atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes, même s'il s'agit de personnalités connues du public ou d'une discussion d'intérêt général. Comme la majorité le rappelle au § 23 de l'arrêt, la Cour a souvent souligné que la presse ne doit pas franchir certaines limites et qu'elle doit notamment tenir compte de la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Je considère que ni le débat intense, ni les sujets brûlants ne peuvent justifier la diffamation par la presse. Il ne faut pas oublier que « la protection de la réputation ou des droits d'autrui » est de façon explicite ciblée par l'article 10 § 2 de la Convention. A mon avis, il ne s'agit nullement de nier aux journalistes la possibilité de faire des « reportages relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique » (§ 28 de l'arrêt). Il s'agit plus simplement de respecter des limites imposées par l'existence des droits d'autrui et donc, par rapport aux faits de l'espèce, de ne pas poser des questions de façon diffamatoire.

Je considère que l'argument de la majorité selon lequel l'interview en question ne se rapportait aucunement à la vie privée du plaignant mais exclusivement à ses activités publiques en tant que président d'un grand club de football et de la Ligue, qui avait pour objet l'organisation du championnat de football professionnel (*ibidem*), ne peut pas être utilisé pour réduire presque à néant la protection de la réputation de M. J. Pinto da Costa.

Quant aux expressions utilisées, contrairement à la majorité, j'estime que les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation des requérants sont non seulement pertinents mais également suffisants. Prises ensemble, les deux questions incriminées peuvent à mon avis passer pour diffamatoires. Je partage les conclusions des juridictions internes, selon lesquelles le premier requérant aurait outrepassé les limites de l'éthique journalistique.

Quant à la sanction, comme la majorité le reconnaît, elle a été mineure (§ 31 de l'arrêt).

Je conclus donc à la non-violation de l'article 10 de la Convention.